

STATUTS

FONDATION SAINT JEAN DE DIEU

PRÉAMBULE

La Fondation Saint Jean de Dieu a pour objet de poursuivre une œuvre âgée de plus de quatre siècles en France, fondée sur l'inspiration originelle de Saint Jean de Dieu, « Père de l'hôpital moderne et saint Patron des malades », en faisant se rencontrer le monde moderne et sa technologie avec les valeurs du charisme de Saint Jean de Dieu, telles que rappelées dans la Charte de l'Ordre Hospitalier de Saint Jean de Dieu, annexée aux présents statuts.

La Fondation Saint Jean de Dieu est animée par trois convictions :

- la dignité propre et intangible de tout être humain, sujet de droits et de devoirs. Egaux, tous les hommes méritent la même considération et le même respect.
- une dynamique d'espérance. En prenant soin des personnes souffrantes et des blessés de la vie, la fondation veut défendre chez toute personne la promotion de la vie à naître, à vivre et à mourir dans la dignité.
- la volonté de partenariat avec des institutions offrant des services de même type, avec des équipes pluridisciplinaires dans un travail de réseau, qui constituera une dynamique de l'action avec la personne accueillie et sa famille, enrichie par la dimension européenne et internationale de l'Ordre Hospitalier et de l'ensemble de ses centres répartis dans le monde entier, par le partage et la mise en commun de leurs actions.

I - But de la fondation

Article 1^{er}

La Fondation dite « Fondation Saint Jean de Dieu » fondée en 2012 a pour but, dans le respect de l'éthique et de la philosophie rappelées dans le préambule :

- l'accueil et le soutien de tout être humain malade, pauvre, exclu, dans la détresse et la souffrance physique et morale,
- la création, la gestion ou le soutien d'activités présentant un caractère sanitaire, médico-social, social ou éducatif, au sens large, y compris la formation,

Elle exerce ses activités en France et dans tous les pays où sa finalité sociale et d'aide aux démunis l'appelle à intervenir.

Elle a son siège à Paris.

Article 2

Les moyens d'action de la fondation sont notamment :

- la création et la gestion d'établissements sanitaires, sociaux, médico-sociaux et éducatifs qui entrent dans son objet social et notamment ceux qui lui sont transférés par l'Association de Gestion de l'Oeuvre Hospitalière de Saint de Dieu, l'Association de Gestion de l'Œuvre de Saint Jean de Dieu, l'Association Maison de Santé Saint Jean de Dieu, l'Association de Gestion du Centre Hospitalier et des Institutions Médico-sociales Saint Jean de Dieu et l'Association, de Gestion du Centre Saint Jean de Dieu du Croisic,
- l'octroi d'un soutien moral ou financier à des personnes démunies,
- l'organisation de colloques, rencontres, échanges, formations diverses liés à son objet social,
- la création et la publication de tous supports de communication liés à ses activités,
- la conclusion de partenariats avec d'autres institutions d'intérêt général, françaises ou étrangères, oeuvrant dans les mêmes domaines qu'elle,
- la défense des intérêts moraux et matériels de la fondation.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La fondation est administrée par un conseil composé de 12 membres dont :

- quatre au titre du collège des fondateurs
- quatre au titre du collège des personnalités qualifiées
- deux au titre des Partenaires Institutionnels
- deux au titre du collège des " amis " de la fondation

Le collège des fondateurs comprend deux membres désignés par le conseil provincial de l'Ordre Hospitalier Saint Jean de Dieu, deux désignés par l'assemblée générale de l'Association, reconnue d'utilité publique, Œuvre Hospitalière de Marseille Accueil de Nuit des Hommes.

En cas d'empêchement définitif des représentants de l'Association, reconnue d'utilité publique, Œuvre Hospitalière de Marseille Accueil de Nuit des Hommes, leurs remplaçants sont choisis par les autres membres du collège des fondateurs. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration. La durée du mandat des administrateurs ainsi choisis est de quatre ans.

En cas de disparition de l'Ordre Hospitalier de Saint Jean de Dieu en France, les membres de ce collège sont choisis par le Supérieur Général de l'Ordre Hospitalier de Saint Jean de Dieu et, à défaut, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans les domaines d'activités de la fondation, tels que précisés par le règlement intérieur. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration.

Le collège des Partenaires institutionnels comprend deux membres. Les deux premiers membres sont, d'une part, la Fédération Nationale des Institutions de Santé et d'Action Sociale d'Inspiration Chrétienne (FNISASIC), d'autre part, le Centre Sèvres (département éthique biomédicale) des Facultés Jésuites de Paris. Chacun de ces organismes procède, dans les conditions et selon les modalités qui lui sont propres, à la désignation de la personne physique qui le représente au sein du collège des partenaires institutionnels de la Fondation. Celle-ci est informée, sans délai, de l'identité du représentant désigné et, en cas de changement, de son remplaçant. En cas de disparition d'une de ces personnes morales, pour quelque cause que ce soit, un nouvel organisme est coopté par l'ensemble du conseil d'administration, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Le collège des "amis" de la fondation comprend deux personnes désignées par la convention des amis de la Fondation Saint Jean de Dieu.

A l'exception des représentants de l'Ordre Hospitalier Saint Jean de Dieu, des premiers représentants de l'Association reconnue d'utilité publique Œuvre Hospitalière de Marseille Accueil de Nuit des Hommes et des membres du collège des partenaires institutionnels, les membres du conseil sont nommés pour une durée de quatre années et renouvelés par moitié tous les deux ans. Leur mandat est renouvelable. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

A l'exception des fondateurs, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine des réunions du conseil. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues aux articles R225-61, R225-97 et R225-98 du code du commerce. Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du conseil d'administration uniquement par ces moyens.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur.

La limite d'âge des administrateurs est fixée à 75 ans.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ou des autres ministres concernés, assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

Article 4

Le conseil élit parmi ses membres un président. Il désigne également un bureau qui comprend, outre le président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le bureau est élu pour une durée de deux années.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Article 5

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du gouvernement

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du gouvernement

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne sont pas pris en compte. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sous réserve des stipulations des articles 14 et 15, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la fondation, ou toute autre personne dont l'avis est utile, peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions et les modalités fixées par le conseil d'administration.

III - Attributions

Article 7

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1° Il arrête le programme d'action de la fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;

9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation et notamment un comité d'éthique. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations

Article 8

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur général une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur général de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur général de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau en dehors du temps réservé aux échanges entre administrateurs.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

IV - Dotation et ressources

Article 10

La dotation comprend des biens mobiliers d'une valeur nette de DEUX MILLIONS D'EUROS, le tout formant l'objet de deux actes notariés établis par Maître SAGAUT, notaire à Paris, 9 rue d'Astorg, dotation faite d'une part, par l'Ordre Hospitalier Saint Jean de Dieu à hauteur d'un million d'euros, d'autre part, par l'Association reconnue d'utilité publique Oeuvre Hospitalière de Marseille Accueil de Nuit des Hommes à hauteur d'un million d'euros en vue de la reconnaissance de la Fondation Saint Jean de Dieu comme établissement d'utilité publique.

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale décidée par le testateur, le donateur ou le conseil d'administration, ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur . Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

Article 11

Le fonds de dotation est placé dans les conditions visées à l'article R.931-10-21 du code de la sécurité sociale.

Article 12

Il est créé un fonds de réserve, dont la consomptibilité pourra être décidée par le conseil d'administration pour le financement de ses activités et leur développement ainsi que pour des besoins exceptionnels. Le fonds de réserve pourra être accru par une décision du conseil d'administration. Cette somme est placée conformément aux dispositions de l'article ci-dessus

Article 13

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° du revenu de la dotation ;
- 2° des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° du produit des donations et des legs dont l'emploi est décidé ;
- 4° du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 6° de toutes autres ressources autorisées par la loi.

La fondation établit dans les six mois, qui suivent la fin de chaque exercice social, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 14

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 15

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, dans les conditions précisées à l'article 14, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le conseil d'administration désigne, alors, un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre du travail, de l'emploi et de la santé ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation, s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 16

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 14 et 15 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 17

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 13 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Le ministre de l'intérieur et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de la fondation et de se faire rendre compte de son fonctionnement. Ils pourront, notamment, désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.

Article 18

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.

Philippe GIRARD
Président de l'Association
Œuvre Hospitalière de Marseille
Accueil de Nuit des Hommes

Alain JEANCLER
Supérieur Provincial
Ordre Hospitalier de
Saint Jean de Dieu